

## **Art. 19 Dispositions finales**

### **19.1 Dissolution**

- 19.1.1 La dissolution de l'ACNG ne peut être décidée que par une AD extraordinaire. Seul ce point figurera à l'ordre du jour.
- 19.1.2 Pour être valable, la dissolution doit être approuvée par les 4/5 des voix exprimées et pour autant que les 4/5 des sociétés soient représentées.
- 19.1.3 Si les 4/5 des sociétés ne sont pas représentés, une seconde AD extraordinaire sera convoquée dans un délai de 3 mois. Elle siègera quel que soit le nombre de sociétés représentées. Les 4/5 des voix exprimées restent exigés pour décider de la dissolution de l'ACNG.
- 19.1.4 Si la dissolution est décidée, l'AD extraordinaire statuera sur l'affectation temporaire ou définitive de la fortune sociale et des biens.
- 19.1.5 Cependant, la fortune sociale et les biens seront confiés à un mandataire qui, durant 3 ans, les tiendra à disposition d'un comité qui recréerait une association à buts semblables.

### **19.2 Cas non prévus par les statuts**

- 19.2.1 Les cas non prévus par les présents statuts sont résolus par le CC, sous réserve de ratification par la prochaine AD.

### **19.3 Entrée en vigueur des statuts**

Les statuts ont été approuvés par l'Assemblée constituante de l'ACNG, le 22 janvier 2000 à

Fontainemelon, puis ratifiés par le comité central de la FSG, en séance du 18 février 2000.

Ils ont fait l'objet d'une révision partielle en 2004 et 2008.

Les présents statuts ont été approuvés par l'AD de l'ACNG, le 12 novembre 2011 à Travers, puis ratifiés par le comité central de la FSG, en séance du .....

Ils annulent toutes dispositions antérieures et entrent immédiatement en vigueur.

Association Cantonale Neuchâteloise de gymnastique

ACNG

La Présidente

Le Vice-Président

Martine Jacot

Pierre-Henri Béguin

Les présents statuts ont été ratifiés par le Comité central de la FSG, en séance du .....

Fédération suisse de Gymnastique

FSG

Le Président central

Le Directeur administratif

Hanspeter Tschopp

Ruedi Hediger

Aarau, le .....